



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 10 DEC. 2014

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Fiche de suivi n°: 17902

N° S3IC : 11258

Référence Courrier : RB-UT33-14-1023

Affaire suivie par : Rebecca BATISTE

Rebecca.Batiste@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 86 43 - Fax. : 05 56 24 83 52

Objet : Dossier d'enregistrement-station-service

Référence : Bordereau du 14 novembre 2014

ÉTABLISSEMENT

SAS BLAYE DISTRIBUTION

31, La Gruppe

33390 CARS

Rapport de l'inspection des installations classées

à

Monsieur le préfet de Gironde

Par bordereau cité en référence, Monsieur le Préfet de la Gironde transmet le dossier de consultation du public et les avis des communes de BLAYE, CARS et SAINT MARTIN-LACAUSSADE concernant la demande d'enregistrement formulée par la SAS BLAYE DISTRIBUTION, afin d'exploiter une station-service relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement, au lieu dit La Gruppe, rue de SOCIONDEAU à CARS.

1. HISTORIQUE

Ces installations ont fait l'objet des récépissés de déclaration suivants :

- n° 281 du 10 mars 1981 pour la création d'une station-service concernée par les rubriques 253 et 261bis
- n° 383 du 27 septembre 1988 pour l'extension du dépôt d'hydrocarbures
- n° 407 du 30 janvier 1992 pour une nouvelle extension du dépôt d'hydrocarbure

Le 11 avril 2011, l'exploitant a transmis un courrier de demande pour bénéficier du droit d'antériorité au titre de la rubrique 1435 suite au décret n°2010-367 du 13 avril 2010 ayant modifié la classification des liquides inflammables. Cette demande a reçu un avis favorable de la part des services de la préfecture le 27 mai 2013.

L'exploitant projette de déplacer ses installations. L'ancienne station-service fera l'objet d'une cessation d'activité.

Le présent dossier de demande en date du 12 juin 2014 concerne la construction de la nouvelle station-service.

**Présent
pour
l'avenir**

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative

33090 Bordeaux cedex

Après analyse des éléments du dossier, une demande de compléments a été transmise à l'exploitant le 20 juin 2014.

L'exploitant a transmis des compléments à son dossier le 17 juillet 2014.

2. CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

2.1. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une station service destinée à l'approvisionnement de véhicules routiers, dans une zone urbanisée de la commune de CARS, Lieu dit La Gruppe – rue SOCIONDEAU (référence cadastrale Section D parcelle 1606).

L'installation sera composée de :

- 10 pistes de distribution véhicules légers réparties sur 5 îlots sur lesquelles seront délivrés du gazol, de l'éthanol E10 (SP95-E10), du sans-plomb 95 et du sans-plomb 98 ;
- 1 piste de distribution poids lourds répartie sur 1 îlot (et 1 satellite) sur laquelle sera délivré du gazole ;
- 2 cuves compartimentées de carburant :
 - Cuve 1 : 40 m³ et 60 m³ de gazole
 - Cuve 2 : 40 m³ de sans-plomb 95, 40 m³ d'éthanol E10 et 20 m³ de sans-plomb 98 ;
- 1 aire de dépotage des carburants ;
- 1 aire de lavage ;
- 1 local technique ;
- 1 aire de gonflage de pneumatique et aspirateur à poussière.

2.2. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ .	Volume maximal annuel de carburants distribué : 5 080 m ³	E	Déplacement Modification substantielle
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1 cuve de 100 m ³ de GO 1 cuve de 100 m ³ de SP Ceq totale : 24 m ³	DC	

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

3. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Cars
- Blaye
- Saint Martin-Lacaussade

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de :

- CARS a émis un avis favorable le 30 octobre 2014
- BLAYE a émis un avis avec réserve le 06 novembre 2014
- SAINT MARTIN-LACAUSSADE a émis un avis avec réserve le 14 novembre 2014.

La réserve formulée par les conseils municipaux porte sur la mise en place d'aménagements nécessaires à l'absorption des eaux pluviales conformément au PLU en vigueur.

4. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 06 octobre au 05 novembre 2014.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Plusieurs observations ont été portées au registre :

Demandes	Réponses de l'exploitant
Le PLU prescrit pour les constructeurs la mise en place d'aménagements nécessaires à l'absorption des eaux pluviales sur leur terrain sauf impossibilité technique. Vous indiquez dans votre dossier que votre projet est compatible avec le PLU en vigueur. Pouvez-vous détailler ce point ?	Suite à une mauvaise interprétation du PLU et au vu de l'avancement du chantier, l'aménagement nécessaire à l'absorption des eaux pluviales n'est plus possible sur le site. Il a été décidé en commun accord avec la mairie de St Martin-Lacaussade, d'agrandir le bassin de rétention de « CAMPAGNE ».
Pourquoi ne pas avoir prévu la mise en place d'un poste de distribution GPL ?	Commercialement, aucun gazier n'a fait d'offre concernant la mise en place de GPL sur la station. Le GPL n'est donc pas installé.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.1. Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SAS BLAYE DISTRIBUTION ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

La situation du projet, en milieu urbain, ne présente pas de sensibilité particulière.

Il n'existe pas d'autre projet à proximité susceptible par cumul d'incidence de porter atteinte à l'environnement.

Aucun aménagement aux prescriptions n'est sollicité par le demandeur.

5.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

5.2.1. Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié le respect de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicable à l'installation projetée.

5.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers. En accord avec la mairie de SAINT MARTIN-LACAUSSADE, le bassin de rétention de « CAMPAGNE » sera agrandi afin d'accueillir les eaux pluviales générées par le projet.

5.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet est susceptible de relever des plans et programmes suivants : SDAGE ADOUR-GARONNE, SAGE nappes profondes, plans relatifs à la gestion des déchets.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- prétraitement des eaux pluviales issues de la piste de distribution,
- alimentation en eau via le réseau public,
- récupération de 90 % des composés organiques volatils émis lors de la distribution.

5.3. Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

6. CONCLUSION

La SAS BLAYE DISTRIBUTION a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une station-service sur la commune de CARS.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.


L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur.

Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46.

**Vu et transmis avec avis conforme
Le chef de l'unité territoriale de la Gironde**



Didier GATINEL

L'inspectrice de l'environnement



Rebecca BATISTE